



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 115N/2023 - Page 1 / 2

ZONE BLEUE ET STATIONNEMENTS

SECTEUR PLACE AUX HERBES, PLACE DU MARCHÉ ET PLACE DE L'ÉGLISE

Le Maire de la Commune de Neauphle-le-Château,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le livre V du Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu le Décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant l'article R 417-3 du code de la route,

Vu l'Arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L 411-1, R 417-3, R 417-6 et R 417-10,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public, Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal n°099N/2021 en date du 22 juin 2021 est abrogé.

Article 2 : Du lundi au samedi, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 1 heure 30 minutes de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, sauf dimanches et jours fériés dans le secteur délimité ci-après :

- Place aux Herbes, à partir du n°2
- Place du Marché
- Place de l'Eglise
- Grande Rue, devant le numéro 9, ainsi que côté pair, au vis-à-vis des numéros 9 à 17

Article 3 : Sur les emplacements indiqués à l'article 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée et doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 4 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5 : Il est institué un emplacement de stationnement de 20 mètres de long réservé aux véhicules de livraison, entre le n°11 et le n°15 de la Grande Rue.

Article 6 : Il est institué un emplacement de stationnement réservé aux véhicules de livraison, en vis-à-vis du 6, place de l'Eglise.





ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 115N/2023 - Page 2 / 2

- Article 7 :** Il est institué, devant le n°2 de la place aux Herbes, un espace comprenant deux emplacements de stationnement réservés aux véhicules électriques pendant la durée de recharge de leurs accumulateurs.
- Article 8 :** Il est institué en vis-à-vis du n°2 de la place aux Herbes, un emplacement réservé au stationnement pour les 2 roues motorisés et assimilés.
- Article 9 :** Il est institué en vis-à-vis du n°4 de la place de l'Eglise, un emplacement réservé au stationnement pour les 2 roues motorisés et assimilés.
- Article 10 :** Les véhicules ayant dépassé la limite de temps de stationnement prévue par le présent arrêté, stationnant hors des emplacements matérialisés, ou stationnant sans autorisation sur l'espace réservé aux véhicules électriques pendant la durée de recharge de leurs accumulateurs, seront considérés en stationnement gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la route, et pourront faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.
- Article 11 :** Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2023 et dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique de la ville. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.
- Article 12 :** Le directeur général des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Article 13 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neauphle-le-Château.
- Article 14 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neauphle-le-Château, le 1^{er} juillet 2023



Madame le Maire


Elisabeth SANDJIVY

